

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
08/10/2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 02
Votants : 29

OBJET :

FINANCES

Budget de la commune

**Créances éteintes
Exercice 2026**

En l'an deux mille vingt-six et le quatorze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, M. BELTRAN José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. MARITON Bruno, MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, M. BRULE François, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. DERBOIS Guy, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis, Adjoint ; Mme BRISSAUD Nina, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. COSTE Michel, Maire

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 741-2 et L. 742-22 relatifs à l'effacement des dettes dans le cadre des procédures de rétablissement personnel ;

VU le Code de commerce, notamment son article L. 643-11 relatif aux effets de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU le budget communal de l'exercice 2026 ;

VU l'état des créances éteintes n° 7797060312, transmis par le comptable public du Service de gestion comptable de Céret, pour un montant total de 5 986,58 € ;

CONSIDERANT que certaines créances détenues par la commune sont devenues définitivement irrécouvrables à la suite de décisions intervenues dans le cadre de procédures de surendettement ou de procédures collectives ;

CONSIDERANT que, contrairement à l'admission en non-valeur, qui constitue une mesure d'apurement comptable ne faisant pas disparaître la dette du redevable, l'extinction d'une créance résulte d'une décision qui s'impose à la collectivité et met définitivement fin à toute possibilité de recouvrement

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit l'imputation des créances éteintes au compte 6542 « Créances éteintes », distinct du compte 6541 relatif aux créances admises en non-valeur ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de constater l'extinction définitive des créances figurant sur l'état précité et d'enregistrer la charge correspondante au budget communal de l'exercice 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DE PRENDRE** acte de l'extinction définitive des créances figurant sur la liste n° 7797060312, établie et transmise par le comptable public, pour un montant total de 5 986,58 €.
- **D'AUTORISER** l'imputation de la dépense correspondante au compte 6542 « Créances éteintes » du budget communal de l'exercice 2026.
- **DE PRECISER** que la liste des créances éteintes n° 7797060312 est annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Julien ROIG

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.